

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

FORMULAIRE DE RAPPORT  
RELATIF À LA  
**CONVENTION (N° 53)**  
**SUR LES BREVETS DE CAPACITÉ**  
**DES OFFICIERS, 1926**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

---

**CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS**

*Premiers rapports*

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

*Rapports subséquents*

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
  - c) réponses aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.
-

## Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du ..... au .....  
présenté par le gouvernement de .....

relatif à la

### **CONVENTION SUR LES BREVETS DE CAPACITÉ DES OFFICIERS, 1936**

dont la ratification formelle a été enregistrée le .....

**I.** Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

**II.** Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogations figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission pour l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

### *Article 1*

1. La présente convention s'applique à tout navire immatriculé dans un territoire à l'égard duquel ladite convention est en vigueur et effectuant une navigation maritime, à l'exception:

- a) des navires de guerre;
- b) des navires d'Etat et des navires au service d'une administration publique, qui n'ont pas une affectation commerciale;
- c) des navires en bois de construction primitive tels que « dhows » et jonques.

2. La législation nationale peut accorder des dérogations totales ou partielles pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux.

*Prière d'indiquer dans quelle mesure la législation nationale a fait usage de la faculté accordée par le paragraphe 2 du présent article.*

### *Article 2*

Pour l'application de la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

- a) « capitaine ou patron » signifie toute personne chargée du commandement d'un navire;
- b) « officier de pont chef de quart » signifie toute personne, à l'exception des pilotes, qui est effectivement chargée de la navigation ou de la manœuvre d'un navire;
- c) « chef mécanicien » signifie toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un navire;

d) « officier mécanicien chef de quart » signifie toute personne qui est effectivement chargée de la conduite des machines de propulsion d'un navire.

*Article 3*

1. Nul ne peut exercer ou être engagé pour exercer à bord d'un navire auquel s'applique la présente convention les fonctions de capitaine ou patron, d'officier de pont chef de quart, de chef mécanicien et d'officier mécanicien chef de quart sans être titulaire d'un brevet, constatant sa capacité d'exercer ces fonctions, délivré ou approuvé par l'autorité publique du territoire où le navire est immatriculé.

2. Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent article qu'en cas de force majeure.

*Prière d'indiquer :*

- a) la nomenclature des brevets exigés par la législation nationale en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, avec l'indication des fonctions pour lesquelles ils sont obligatoires ou dont ils permettent l'exercice;
- b) si, et dans quelle mesure, les certificats délivrés par un pays étranger sont approuvés par l'autorité publique nationale pour être utilisés à bord des navires immatriculés dans votre pays (équivalence des brevets);
- c) si, et comment, les cas de force majeure visés au paragraphe 2 du présent article sont définis de façon plus précise par la législation nationale.

*Article 4*

1. Nul ne doit recevoir un brevet de capacité:

- a) s'il n'a atteint l'âge minimum exigé pour la délivrance de ce brevet;
- b) si son expérience professionnelle n'a eu la durée minimum exigée pour la délivrance de ce brevet;
- c) s'il n'a subi avec succès les examens organisés et contrôlés par l'autorité compétente en vue de constater s'il possède l'aptitude nécessaire pour exercer les fonctions correspondant au brevet auquel il est candidat.

2. La législation nationale doit:

- a) fixer l'âge minimum et l'expérience professionnelle à exiger des candidats à chaque catégorie de brevets de capacité;
- b) prévoir l'organisation et le contrôle par l'autorité compétente d'un ou de plusieurs examens en vue de constater si les candidats aux brevets de capacité possèdent l'aptitude exigée pour les fonctions correspondant aux brevets auxquels ils sont candidats.

3. Tout Membre de l'Organisation peut, pendant une période de trois ans à partir de la date de sa ratification, délivrer des brevets de capacité aux personnes qui n'ont pas passé les examens organisés en vertu du paragraphe 2 b) du présent article, pourvu:

- a) que ces personnes possèdent en fait une expérience pratique suffisante de la fonction correspondant aux brevets dont il s'agit;
- b) qu'aucune faute technique grave n'ait été relevée contre ces personnes.

*A. Prière d'indiquer, en ce qui concerne l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article :*

- a) l'âge minimum requis ainsi que la durée minimum et la nature de l'expérience professionnelle requise pour la délivrance de chacune des différentes catégories de brevets;
- b) la nature des examens d'aptitude prévus (théorique, pratique, ou à la fois théorique et pratique) et un aperçu sommaire du programme de ces examens requis pour chaque catégorie de brevets, ainsi que le mode d'organisation et de contrôle adopté pour ces examens par l'autorité compétente.

*B. En ce qui concerne l'application du paragraphe 3, prière d'indiquer dans quelle mesure il a été fait usage de la faculté qui y est accordée et selon quelles méthodes il est procédé à l'application de cette disposition.*

*Article 5*

1. Tout Membre ratifiant la présente convention doit en assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective.

2. La législation nationale doit prévoir les cas dans lesquels les autorités d'un Membre peuvent arrêter tout navire immatriculé dans son territoire en raison d'une infraction aux dispositions de la présente convention.

3. Lorsque les autorités d'un Membre ayant ratifié la présente convention constatent une infraction à ses dispositions sur un navire immatriculé dans le territoire d'un autre Membre ayant également ratifié la convention, ces autorités devront en référer au consul du Membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé.

*A. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 du présent article, voir ci-après, sous III.*

*B. Prière de donner des renseignements complets sur les dispositions de la législation nationale concernant les cas dans lesquels, et la procédure par laquelle, des navires peuvent être arrêtés en application du paragraphe 2 du présent article.*

*Article 6*

1. La législation nationale doit déterminer les sanctions, pénales ou disciplinaires, à appliquer dans les cas où les dispositions de la présente convention ne sont pas respectées.

2. Ces sanctions pénales ou disciplinaires doivent être prévues notamment contre:

- a) l'armateur ou son agent, le capitaine ou le patron engageant une personne non titulaire du brevet exigé par la présente convention;
- b) le capitaine ou le patron laissant exercer l'une de ces fonctions définies à l'article 2 de la présente convention par une personne non titulaire d'un brevet correspondant au moins à cette fonction;
- c) les personnes obtenant par fraude ou fausses pièces un engagement pour exercer l'une des fonctions définies à l'article 2 de la présente convention sans être titulaires du brevet requis à cet effet.

*Prière de signaler les cas où la législation nationale a édicté des sanctions pénales ou disciplinaires en application des dispositions du présent article et d'indiquer la nature de ces sanctions.*

**III. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la convention est ainsi conçu:**

1. Tout Membre ratifiant la présente convention doit en assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective.

**Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée, conformément au présent article, l'application des lois et règlements administratifs faisant porter effet à la convention, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection.**

**IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

**V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre de brevets de capacité des différentes catégories délivrés au cours de l'année, le nombre et la nature des infractions relevées et la suite qui leur a été donnée (art. 5 et 6 de la convention), etc.**

**VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT<sup>1</sup>. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer un résumé de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »